



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARTHABASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA

**AVIS PUBLIC**

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR LE PROJET D'AMENDEMENT NUMÉRO 117-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 003-2013 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

Lors de la séance ordinaire tenue le 5 février 2024, le conseil a adopté le projet de règlement numéro 117-2024. Ce projet de règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage de façon à redéfinir certaines normes relatives à la garde de poules ainsi qu'aux installations de chenils;

Le projet de règlement 117-2024 peut être consulté en annexe du présent avis public. Une assemblée publique de consultation aura lieu le 4 mars 2024, à 19 h au Centre Administratif, situé au 418, Avenue Pie-X. Cette assemblée est tenue pour expliquer le projet de règlement et entendre les personnes et organismes désirant s'exprimer.

Ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

**DONNÉ À SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, CE 13<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2024.**

**Me Katherine Beaudoin,  
Directrice générale et greffière-trésorière**

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, résidant à Beaulac-Garhby, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé sur le site Internet de la Municipalité conformément au règlement 079-2021 sur les modalités de publication des avis publics de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska.

**EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 13<sup>e</sup> jour du mois de février 2024.**

**Me Katherine Beaudoin, avocate  
Directrice générale et greffière-trésorière**

Premier projet  
RÈGLEMENT 117-2024 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 003-2013

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

**CONSIDÉRANT** l'adoption par la municipalité du règlement de zonage numéro 003-2013;

**CONSIDÉRANT** l'intention de la municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska d'adopter la réglementation uniformisée de la SPA d'Arthabaska concernant les animaux numéro 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 003-2023 afin d'assurer sa complémentarité au règlement concernant les animaux (uniformisé pour la SPA d'Arthabaska) numéro 111-2024;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska le 5 février 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Marc-Olivier Racette, appuyé par Bertrand Martineau, il est résolu d'adopter à l'unanimité le projet de règlement numéro 117-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 003-2013;

Qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

**ARTICLE 1 :**

L'article 9.17.1 « NOMBRE DE POULES » est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

L'article 9.13. 3 « AUTRES CONDITIONS » est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

L'article 9.18 intitulé « CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'USAGE DE CHENIL » est ajouté et se libelle comme suit :

9.18 CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'USAGE DE CHENIL

- a) Une résidence doit être présente sur le terrain où se situe le chenil;
- b) La superficie minimale du lot où est localisé le chenil est de 5000m<sup>2</sup>;
- c) Les limites du chenil, incluant les aménagements extérieurs destinés aux animaux, doivent être situées à au moins 300 mètres de l'occupation résidentielle voisine, en considérant ses bâtiments accessoires.

**ARTICLE 4:**

Ce projet de règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

**SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, CE 5 FÉVRIER 2024**

---

M. Michel Larochelle,  
Maire

---

Me Katherine Beaudoin,  
Directrice générale et greffière-trésorière